

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

**Règlement numéro 596-2022**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES MASKOUTAINS SUITE À L'AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

---

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 21-585 visant à intégrer l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité suite à une exclusion de la zone agricole obtenue auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ dossier numéro 426193);

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce même règlement, les contraintes à l'occupation du sol en raison du bruit routier ont été mises à jour, notamment pour la partie du territoire municipal située à la hauteur de la sortie 152 de l'autoroute 20;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, la municipalité doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT que cet exercice de concordance nécessite des modifications au plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 décembre 2022, conformément à la loi, par \_\_\_\_\_;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 596-2022 décrété et statué ce qui suit:

**ARTICLE 1           PRÉAMBULE**

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le chapitre 17, relatif aux éléments de contraintes, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

**« 17.5   Secteur de contrainte à l'occupation du sol en raison du bruit routier**

Dans le secteur identifié au tableau 17-5-A, l'implantation de tout nouvel usage sensible au bruit routier tel que les usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs est interdite à l'intérieur de la distance d'éloignement que représente la position prévue de l'isophone 55 dBA <sup>Leq, 24h</sup>.

TABLEAU 17-5-A : Secteur de contrainte à l'occupation du sol en bordure d'une voie de circulation

Route	Secteur sensible au bruit routier	DJME	Camion (%)	Position de l'isophone (mètres) <sup>1</sup>
20	De la limite ouest à la limite est du territoire municipal	61 000*	26**	409***

DJME : Débit journalier moyen estival (juin, juillet, août et septembre)

1. Position en mètres de l'isophone 55 dBA Leq, 24 heures par rapport à la ligne médiane de la route considérée. L'isophone est une courbe unissant des points de même niveau de bruit. La position de l'isophone est définie par rapport à la ligne médiane de la route considérée.

\* Débit de circulation, Ministère des Transports du Québec, 2019.

\*\* Débit de circulation, Ministère des Transports du Québec, 2010.

\*\*\* Ministère des Transports du Québec, 2021.

Aux fins du présent article, les usages sensibles au bruit routier sont des usages requérant de la quiétude, et incluent tous les lieux où l'on peut dormir (ex. : habitation, pensionnat, parcs de quartier, campings).

Il est possible de se soustraire aux distances d'éloignement que représente la position prévue de l'isophone établie au tableau 17-5-A lorsque des mesures d'atténuation sont prévues afin d'atteindre un niveau sonore extérieur inférieur ou égal à 55 dBA <sup>Leq, 24h</sup>.

Pour se prévaloir de cette règle d'exception, lors de toute demande de permis ou de certificat d'autorisation impliquant l'implantation d'un nouvel usage sensible au bruit routier à l'intérieur de la position de l'isophone, le requérant devra soumettre à la municipalité les documents suivants :

- 1) Une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en acoustique comprenant :
  - a) Une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans.
  - b) Une description de la méthodologie employée pour mesurer le climat sonore actuel du ou des usages sensibles visés. Cette méthodologie doit être basée sur le *Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore* situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTQ.
  - c) Une description générale des caractéristiques du modèle prévisionnel utilisé pour déterminer le climat sonore.
  - d) La délimitation actuelle de l'isophone à 55 dBA <sup>Leq, 24h</sup> en tenant compte du débit journalier moyen estival (DJME) et de la vitesse affichée. Le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain à une hauteur de 1,5 m du niveau moyen du sol.
  - e) La délimitation projetée de l'isophone à 55 dBA <sup>Leq, 24h</sup> en tenant compte des mesures d'atténuation proposées, le cas échéant.

- 2) Le cas échéant, un document comprenant une description détaillée des mesures d'atténuation nécessaires afin de réduire les niveaux sonores extérieurs à 55 dBA<sup>Leq, 24h</sup>. La conception des mesures d'atténuation doit respecter le chapitre 7 « Écrans antibruit » du Tome IV – Abords de route de la collection Normes – Ouvrages routiers du MTQ.
- 3) Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel dans ce domaine.
- 4) Un engagement écrit de réaliser les travaux selon les plans et les devis soumis avant l'implantation du nouvel usage sensible.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis ou certificats d'autorisation pour l'implantation du nouvel usage sensible dans la zone de bruit. »

### **ARTICLE 3**

Les articles 19.4 et 20.5, concernant les dispositions particulières pour les zones situées en bordure de l'autoroute 20, sont modifiés de manière à hausser de 15 % à 50 % la proportion minimale de matériaux de maçonnerie et de 10 % à 15 % la surface des ouvertures pour les murs orientés vers l'autoroute 20.

### **ARTICLE 4**

Les grilles des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, sont modifiées par l'ajout des zones numéros 118 et 210. Les usages autorisés et les normes applicables dans ces zones sont indiqués à la grille jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 5**

Le plan de zonage, qui fait l'objet de l'annexe B, est modifié par la création des zones numéros 118 et 210 à même une partie de la zone numéro 505. Cette modification est illustrée sur le plan joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 6            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Micheline Martel, OMA  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Réjean Rajotte  
Maire

Avis de motion	: 6 décembre 2022
Adoption du projet de règlement	: 6 décembre 2022
Adoption du règlement	: 8 décembre 2022
Entrée en vigueur	: 12 décembre 2022

**ANNEXE**

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES  
DES ZONES NUMÉROS 118 ET 210**

PROJET

# Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Grille annexe au  
règlement numéro 596-2022

## Grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones			
			118		210	
<b>USAGES</b>	<b>HABITATION</b>	classe A-1 unifamiliale isolée	•			
		classe A-2 unifamiliale jumelée	•			
		classe A-3 unifamiliale en rangée				
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée				
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée				
		classe C-1 multifamiliale isolée				
		classe D - habitation communautaire				
		classe E - résidence personnes âgées				
		classe F - maison mobile				
		<b>COMMERCE</b>	classe A-1 bureaux			
			classe A-2 services			
			classe A-3 vente au détail		• [2]	
			classe B-1 spectacles, salles de réunion			
			classe B-2 bars, brasseries			
			classe B-3 commerces érotiques			
			classe B-4 récréation intérieure		• [2]	
			classe B-5 récréation ext. intensive			
			classe B-6 récréation ext. extensive			
			classe B-7 observation nature			
			classe B-8 clubs sociaux			
			classe C-1 hébergement		•	
			classe C-2 gîte touristique			
			classe C-3 restauration		•	
			classe C-4 cantines			
		classe D-1 poste d'essence, station-service, lave-autos		•		
		classe D-2 ateliers d'entretien		•		
		classe D-3 vente de véhicules		•		
		classe E-1 construction, terrassement				
		classe E-2 vente en gros, transport		• [3]		
		classe E-3 para-agricole				
		classe E-4 autres usages commerciaux				
	<b>INDUSTRIE</b>	classe A			•	
		classe B				
		classe C				
		classe D extraction				
		classe E récupération, recyclage				
	<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	classe A-1 services gouvernementaux				
		classe A-2 santé, éducation				
		classe A-3 centres d'accueil				
		classe A-4 services culturels et communautaires		• [4]		
		classe A-5 sécurité publique, voirie				
		classe A-6 lieux de culte				
		classe B parcs, équipements récréatifs	•			
		classe C équip. publics	•	•		
		classe D infras. publiques	•	•		
	<b>AGRICOLE</b>	classe A agriculture	• [1]	• [1]		
		classe B élevage				
		classe C commerces agricoles et infra.acc.				
		classe D activités agrotouristiques				
		classe E animaux domestiques				
		classe F production de cannabis				
		classe G comm. ind. complémentaires à l'agriculture				

Notes particulières:  
 [1] limité à la culture des sols, sans bâtiment.  
 [2] limité aux usages répondant à la définition de «Commerce de destination» (voir article 2.4 du règlement de zonage).  
 [3] limité aux commerces de vente de matériaux de construction et de vente en gros répondant à la définition de «Commerce de destination» (voir article 2.4 du règlement de zonage).  
 [4] limité aux usages répondant à la définition de «Équipement non structurant» (voir article 2.4 du règlement de zonage).

# Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

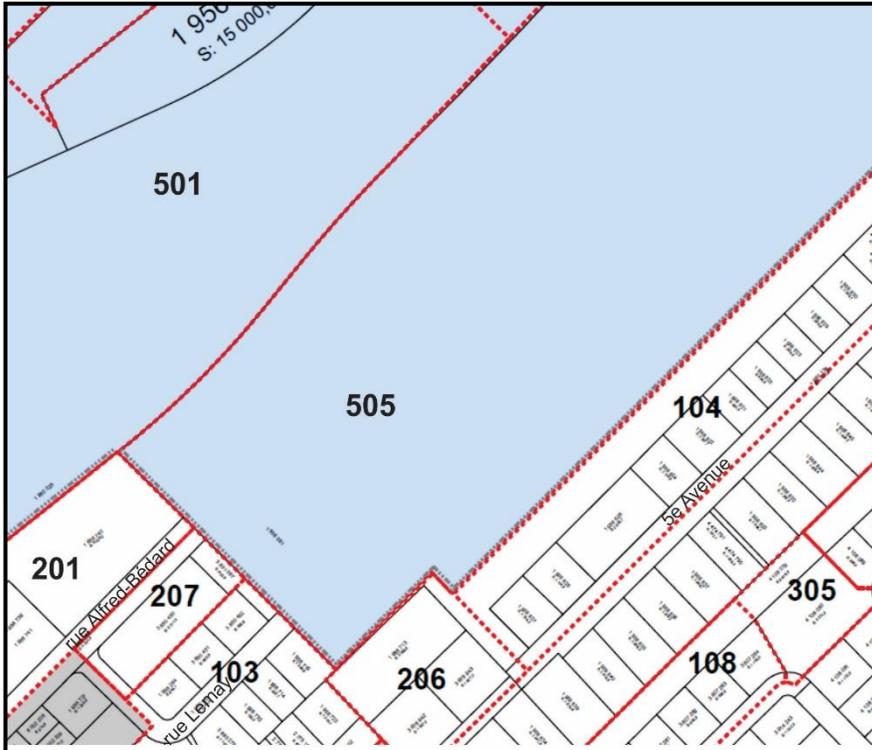
Grille annexe au  
règlement numéro 596-2022

## Grille des usages principaux et des normes

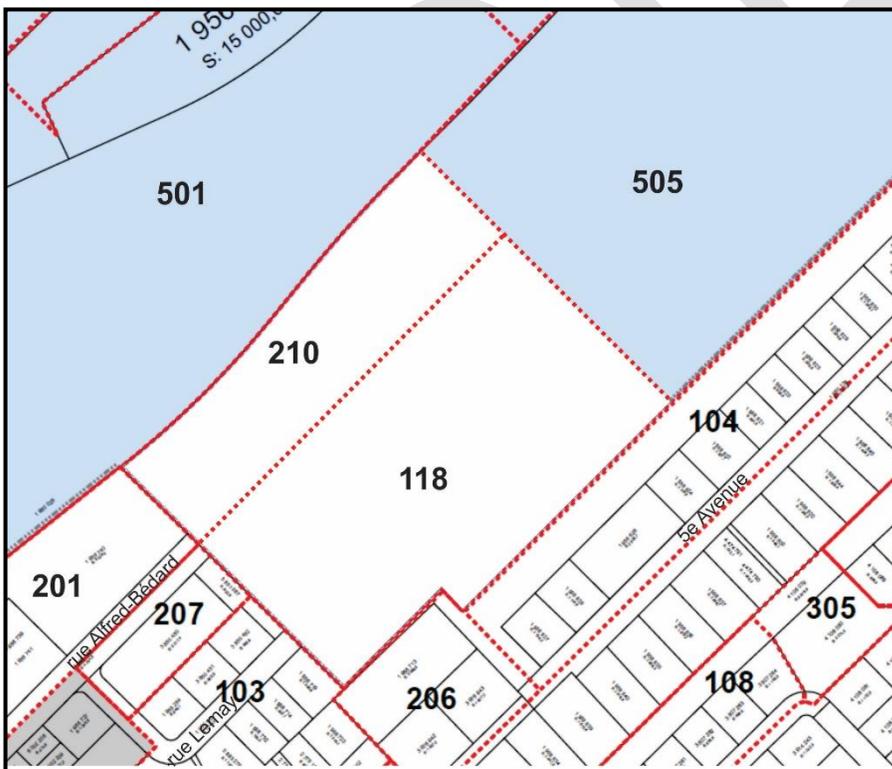
		Article de zonage	Zones			
			118		210	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	6		8	
		marge de recul latérale min. (m)	[a]		3	
		somme des marges de recul latérales min. (m)	[a]		6	
		marge de recul arrière min. (m)	3		8	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)	3		3	
		hauteur maximale (m)	12			
		façade minimale (m)	—		—	
		profondeur minimale (m)	—		—	
		superficie min. au sol (m ca)	—		—	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		40	40	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	
	AUTRES NORMES	contrainte à l'occupation du sol en raison du bruit routier	art. 17.5	●	●	
		normes architecturales et d'aménagement	art. 19.4 et 20.5		●	
zone assujettie au règlement sur les PAE			●	●		
DIVERS	AMENDEMENT					
	Notes particulières: [a] Voir tableau 1 du règlement de zonage: Marges de recul latérales minimales.					

**ANNEXE**

**PLAN ILLUSTRANT LES MODIFICATIONS À  
LA DÉLIMITATION DES ZONES**



Plan avant modification



Plan après modification